



Article 30 : L'exclusion du membre est motivée par lettre signée par le Président du Comité Exécutif. En cas d'exclusion ou de démission aucune cotisation déjà versée ne peut lui être restituée.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

La procédure disciplinaire est précisée par le Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : L'association FRATERNITE ISHAKA pourra opérer toute fusion ou groupement qu'elle juge utile pour la réalisation de ses objectifs.

Article 32 : Les modifications des présents statuts seront opérées par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Une majorité simple doit être requise pour des décisions de faible ampleur.

Les modes de délibération prévus sont: l'acclamation, le vote à mains levées et le vote à bulletin secret. L'Assemblée Générale choisit un de ces modes pour prendre une décision.

Article 33 : En cas de dissolution de l'association FRATERNITE ISHAKA, c'est l'Assemblée Générale qui détermine l'affectation du patrimoine de l'association.

Article 34 : Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

Fait à Bujumbura, le 27/4/2019

171

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
N° 2323/2019	
Fait à Bujumbura	
Le 27/04/2019	
Numéroté 20	nombre total de feuillets